

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL262

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 6

Remplacer l'alinéa 4 par les alinéas suivants :

« 3° L'article L. 871-1 tel qu'il résulte du 2° est ainsi modifié :

- a) La référence : « L. 242-1 » est remplacée par la référence : « L. 821-4 » ;
- b) Après les mots « tenus de remettre », sont insérés les mots : « sans délai »
- c) Après les deux occurrences des mots : « en œuvre », sont insérés les mots : « sans délai » » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre, un changement de référence, cet amendement prévoit de contraindre les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie à remettre sans délai aux agents des services de renseignement les clés de déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies.